

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3933-2015

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017* » à la suite de la décision procédurale D-2015-129 en date du 5 août 2015.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016* (R-3905-2014), dans le dossier visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013), de même que dans les dossiers R-3897-2014 et R-3925-2015. Elle a également participé au dossier R-3875-2014 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers R-3887-2014 et R-3903-2014 et a également participé au dossier R-3926-2015.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
9. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible, dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
10. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

11. Le 30 juillet 2015, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'établir les tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017.
12. Pour l'année tarifaire 2015-2016, les revenus requis présentés par le Distributeur, incorporant l'effet de la demande de modification exceptionnelle des modalités de disposition des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques, se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 1,9 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 1,2 %. Cette hausse permet de recouvrer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2016.
13. Le coût de service du Distributeur totalise 11 970 M\$ pour l'année 2016, en hausse de 278 M\$ par rapport au coût reconnu pour 2015.
14. Pour l'année témoin 2016, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 6 356 M\$. De plus, le dossier intègre un coût de transport de 2 784 M\$.
15. Dans l'ensemble, le coût associé à la distribution et aux services à la clientèle s'élève à 2 830 M\$ en 2016, représentant une baisse de 170 M\$ (5,7 %) par rapport au montant reconnu pour 2015.
16. Pour 2016, les besoins totaux d'investissement se chiffrent à 682 M\$, dont une enveloppe de 529 M\$ est consacrée à des projets de moins de 10 M\$, comparativement à une enveloppe de 551 M\$ autorisée par la Régie pour 2014.
17. L'AHQ-ARQ se propose d'examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Distributeur. Cet examen se fera en parallèle avec les gains d'efficacité obtenus. Ces gains d'efficacité sont garants d'une évolution des charges sous le contrôle du Distributeur qui, dans la mesure du possible, sont alignées avec l'inflation.
18. Les dépenses nécessaires à la prestation du service seront analysées en détail. L'AHQ-ARQ tentera notamment d'obtenir plus d'explications sur les écarts significatifs de certains postes par rapport à l'année historique 2014 et/ou à l'année de base 2015, notamment au niveau des charges d'exploitation (par exemple, la masse salariale et les services externes), des charges des services partagés, des coûts capitalisés et de la charge totale d'amortissement.
19. Le Distributeur a intégré à ses revenus requis de 2016 un montant de 20,0 M\$ auquel s'ajoutent des intérêts de 0,3 M\$, correspondant à l'évaluation des coûts totaux attribuables au déversement accidentel d'hydrocarbures à Cap-aux-Meules. L'AHQ-ARQ se prononcera sur cet élément en continuité avec son intervention dans le cadre du dossier R-3905-2014 – Phase 2.

20. Les indicateurs d'efficience et de qualité de service, les objectifs corporatifs et le balisage sont d'autres outils permettant au Distributeur d'optimiser ses coûts et son efficacité. Ces divers éléments seront aussi examinés afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être recommandées.
21. Étant donné que les approvisionnements expliquent la majeure partie des augmentations tarifaires demandées par le Distributeur, l'AHQ-ARQ y apportera une attention particulière.
22. Ainsi, l'AHQ-ARQ est préoccupée par la démonstration de l'optimalité des choix stratégiques que fait le Distributeur dans la gestion de ses approvisionnements et en particulier des Conventions avec le Producteur, et ce, en tenant compte des divers risques impliqués dans la prévision de la demande et de celle des sources d'approvisionnement. Des précisions sont requises à ce niveau et des informations supplémentaires seront demandées, notamment en ce qui a trait à la stratégie d'établissement des retours d'énergie pour 2015 en vertu des Conventions avec le Producteur, maintenant qu'aucune énergie ne peut plus être différée d'ici 2027.
23. L'AHQ-ARQ est également préoccupée par la prévision de la production éolienne des parcs sous contrat avec le Distributeur et son effet sur les coûts d'approvisionnement. Elle recherchera notamment des informations sur les critères retenus par le Distributeur pour l'intégration de la production éolienne sur le réseau de transport.
24. De plus, les conditions climatiques très rigoureuses auxquelles le Québec a fait face lors des hivers 2013-2014 et 2014-2015 se sont traduites par des volumes importants d'achats d'énergie additionnels à des prix élevés sur les marchés de court terme. Cette situation a incité le Distributeur à faire une demande de modification exceptionnelle des modalités de disposition des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques.
25. L'AHQ-ARQ examinera cette proposition du Distributeur et elle exigera aussi une démonstration de ce dernier que les volumes importants d'achats d'énergie réalisés au cours des hivers 2013-2014 et 2014-2015 ont été prudemment acquis, étant donné l'ensemble des outils d'approvisionnement à sa disposition. Dans la même veine, l'AHQ-ARQ examinera aussi la stratégie d'approvisionnement pour l'hiver 2015-2016 notamment en termes d'électricité interruptible et d'achats à court terme.
26. L'AHQ-ARQ commentera également les coûts évités et se prononcera sur leur évaluation surtout dans la période actuelle de surplus.
27. Avec le projet LAD, le Distributeur progresse rapidement dans le déploiement de l'infrastructure de mesurage avancée qui, en plus de permettre la réduction des coûts de relève, jette les bases d'un réseau intelligent ouvrant ainsi la voie à de nouveaux services aux clients et à l'optimisation de la gestion des installations de distribution. À la fin de 2015, la majorité des compteurs de nouvelle génération auront été installés.

28. L'AHQ-ARQ souhaite obtenir des clarifications relativement aux projets d'efficience du Distributeur dont en particulier le projet LAD et ses effets sur les coûts, les gains d'efficience et les activités telles la détection de la subtilisation d'énergie et l'utilisation judicieuse de l'électricité.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

29. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.
30. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
31. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

32. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 20 août 2015

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ